

Nombre de membres

27

Nombre de présents

13

Pouvoirs :

5

Nombre d'absents

14

Nombre de votants

18

Quorum

14

CENTRE de GESTION de la**FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE****d'EURE-ET-LOIR****Séance du 26 septembre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 26 septembre 2025 à 14h30, le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir dûment convoqué le 18 septembre 2025 s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bertrand MASSOT.

Etaient présents :

- Martine BOUILLARD, Adjointe au Maire du COUDRAY,
- Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU, Adjointe au Maire de NOGENT-LE-ROTROU,
- Michel CHARPENTIER, Maire de FONTENAY-SUR-EURE,
- Benoît DELATOUCHE, Maire de BARJOUVILLE,
- Hélène DENIEAULT, Maire de CHALLET,
- Philippe GALIOTTO, Maire de COLTAINVILLE,
- Jacky GAULLIER, Maire de SAINT-GEORGES-SUR-EURE,
- Bernard GOUIN, Vice-Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS,
- Sylvie HONNEUR-BÜCHER, Conseillère départementale d'Eure-et-Loir,
- Bertrand MASSOT, Maire de LUISANT,
- Martine MOKHTAR, Administratrice du CCAS de CHARTRES,
- Benoit PELLEGRIN, Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BEAUCE,
- Max VAN DER STICHELE, Maire de VER-LES-CHARTRES,

Pouvoirs :

- François BELHOMME, Maire d'EPERNON, a donné pouvoir à Benoît DELATOUCHE,
- Alain CONTREPOIS, Conseiller municipal de CHARTRES, a donné pouvoir à Martine MOKHTAR,
- Corine LE ROUX, Maire de BOUTIGNY PROUAIS a donné pouvoir à Martine BOUILLARD,
- Jean-Louis RAFFIN, Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIIS a donné pouvoir à Michel CHARPENTIER,
- Damien STEPHO, Maire de VERNOUILLET, a donné pouvoir à Bertrand MASSOT,

Absents excusés :

- Jean-Luc DUCERF, Maire d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN,
- Patrick LAFAVE, Conseiller de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES FORETS DU PERCHE,
- Evelyne LEFEBVRE, Conseillère départementale d'Eure-et-Loir,

Absents :

- John BILLARD, Maire du FAVRIL,
- Ghizlan CHOUAYB, Conseillère municipale de CHATEAUDUN,
- Marie-Pierre DAVID, Adjointe au Maire de LÈVES,
- Lydie GUERIN, Administratrice de la CAISSE DES ECOLES DE DREUX,
- Olivier MARCADON, Maire adjoint de LUCÉ,
- Caroline VABRE, Adjointe au Maire de DREUX,

- Laurent ARCHENAULT, Payeur départemental

Secrétaire de séance :

- Martine BOUILLARD, Adjointe au Maire du COUDRAY,

Assistaient également :

- Gabrielle BARRETT-JACQUET, Directrice générale,
- Oriana CAUQUIS, Directrice générale adjointe,



Délibération n°2025 – D – 44

Conseil d'administration

Séance du 26 septembre 2025

Objet : Crédit de deux emplois de médecin du travail

Exposé de Monsieur MASSOT, Président,

Le Président rappelle qu'en application de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, la création des emplois au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements publics relève de la compétence de l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil d'administration de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services, en précisant les grades et les niveaux de rémunération autorisés pour le recrutement par l'autorité territoriale.

Par les délibérations n°2022-D-02 du 21 janvier 2022 et n°2025-D-09 du 27 juin 2025, le Conseil d'administration a créé deux postes de médecin territorial, ouverts au recrutement d'agents contractuels, avec une rémunération établie par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des médecins territoriaux.

Cependant, malgré des recherches actives menées depuis plus d'un an, le Centre de gestion n'a pas réussi à pourvoir le second poste, ce qui limite l'ouverture du service de médecine préventive à l'ensemble des employeurs publics du département d'Eure-et-Loir. Or la tension sur ce métier ne cesse de croître.

Ce constat met en évidence une insuffisance d'attractivité de la grille indiciaire des médecins territoriaux pour le recrutement de médecins du travail. En outre, les missions exercées dans le cadre de la médecine préventive, telles que définies par le décret n°85-603 du 10 juin 1985, ne correspondent pas aux fonctions du cadre d'emplois des médecins territoriaux, régi par le décret n°92-851 du 28 août 1992.

De plus, l'exercice de la médecine de prévention est réservé aux médecins titulaires du diplôme de spécialité en médecine du travail, ce qui met en lumière l'absence d'un cadre d'emploi spécifique pour les médecins du travail dans la fonction publique territoriale.

En conséquence, il est proposé de créer deux emplois permanents sur le fondement de l'article L.332-8, 1^o du Code général de la fonction publique, en raison de l'absence de cadre d'emplois correspondant aux fonctions de médecin du travail.

Dans un second temps, le Président informe les membres du Conseil d'administration qu'il saisira prochainement le comité social territorial afin de procéder à la suppression des deux postes de médecin territorial précédemment créés.

Étant donné que ces nouveaux emplois pourront être pourvus par des agents contractuels, il revient au Conseil d'administration de définir les conditions d'emploi et de rémunération applicables.

Il est proposé que, dans le cas d'un recrutement contractuel, la rémunération soit établie par référence à l'une des grilles indiciaires du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, offrant une plus grande souplesse pour négocier les conditions d'embauche des médecins du travail. Cette dernière débute à 2 294,02 € (IM 466) jusqu'à 6 320,85 € brut (HED3).

A titre de comparaison, la grille des médecins territoriaux varie de 2 294,02 € (IM 466) à 5 557,82 € brut (HEBbis3).

En conclusion, il est proposé au Conseil d'administration :

1. De créer, à compter du 1^{er} décembre 2025, 2 emplois permanents de médecin du travail appartenant à la catégorie A à temps complet,

- 2. D'autoriser que ces emplois soit éventuellement pourvus par un agent contractuel dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique pour absence de cadre d'emplois, à savoir notamment :**

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisé pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'un diplôme au sens de l'article 12 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

La rémunération des agents contractuels sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A en se basant sur les indices de l'une des grilles indiciaires du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur au Centre de gestion.

- 3. D'adopter à compter du 1^{er} décembre 2025 la (ou les) modification(s) du tableau des emplois ainsi proposée(s) et dit que les crédits nécessaires à la rémunération du (ou des) agent(s) nommé(s) et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.**

Vu l'avis favorable des membres du Bureau réunis en date du 11 septembre 2025,

Les membres du Conseil d'administration décident, à l'unanimité :

- de créer à compter du 1^{er} décembre 2025, deux emplois permanents à temps complet de médecin du travail appartenant à la catégorie A sur le fondement de l'absence de cadre d'emplois,
- d'autoriser que ces emplois soit éventuellement pourvus par un agent contractuel dans les conditions ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 1^o du Code général de la fonction publique pour absence de cadre d'emplois, à savoir notamment :

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisé pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'un diplôme au sens de l'article 12 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

La rémunération des agents contractuels sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A en se basant sur les indices de l'une des grilles indiciaires du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur au Centre de gestion.

- d'adopter à compter du 1^{er} décembre 2025 la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération du (ou des) agent(s) nommé(s) et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le Président,

Bertrand MASSOT



Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en préfecture le : **30 SEP. 2025**

De la publication le :
- 1 OCT. 2025

Par délégation,
La Directrice Générale
Gabrielle BARRETT-JACQUET